

VD_FINDINFO HC / 2020 / 155 vom 11. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___155

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 155 du 11 février 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 155 del 11 febbraio 2020

Regeste

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS{EN GÉNÉRAL}, COMMANDEMENT DE PAYER, OPPOSITION{PROCÉDURE}, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE | 41 CO, 97 CO

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), notamment lorsque, dans une cause patrimoniale, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Le délai de recours est en principe de trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., le recours, dûment motivé, est recevable.

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, p. 452, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 2.2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, la recourante a produit un lot de pièces comprenant, outre des pièces figurant déjà au dossier de première instance (P. 1 à P. 3), trois pièces nouvelles (P. 3 à P. 6). Ces dernières sont dès lors irrecevables.

E. 3.1

La recourante reproche au premier juge de ne pas avoir considéré sa créance comme fondée. Elle estime que les faits litigieux ne relèveraient pas d'une confusion mais d'une faute intentionnelle de l'intimée. Celle-ci aurait ainsi fait preuve d'un harcèlement et d'une négligence dus à une inertie certaine et à un manque flagrant de volonté, qui justifieraient les prétentions pécuniaires de la recourante.

E. 3.2

A l'égard du preneur d'assurance, l'assureur répond des actes de son intermédiaire comme de ses propres actes (art. 34 LCA [loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ; RS 221.229.1]). Les règles du droit commun sont applicables au régime de la responsabilité pour les auxiliaires, soit les art. 55 et 101 CO notamment (Vincent Brulhart, Droit des assurances privées, 2 e éd. Berne 2017, n° 355 p. 188). Ces dispositions, pour engager la responsabilité de la personne poursuivie, exigent que soient apportées notamment premièrement la preuve d'une violation contractuelle (art. 97 et 101 CO), respectivement d'un acte illicite (art. 41 al. 1 et 55 CO [cf. ATF 145 III 409 consid. 5.8.3]) voire contraire aux moeurs (art. 41 al. 2 CO), deuxièmement la preuve d'un dommage et troisièmement celle d'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre le premier et le second. S'agissant du dommage, le demandeur doit le prouver (art. 42 al. 1 CO). Toutefois, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO ; applicable également en matière contractuelle par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO). L'art. 42 al. 2 CO instaure une preuve facilitée en faveur du demandeur lorsque le dommage est d'une nature telle qu'une preuve certaine est objectivement impossible à rapporter ou ne peut pas être raisonnablement exigée, au point que le demandeur se trouve dans un état de nécessité quant à la preuve (Beweisnot ; ATF 144 III 155 consid. 2.3 ; ATF 122 III 219 consid. 3a ; TF 4A_307/2008 du 27 novembre 2008 consid. 5.3). Quand l'art. 42 al. 2 CO est applicable, il ne libère toutefois pas le demandeur de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où l'on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation ; il n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131 III 360 consid. 5.1 ; TF 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.3 et les arrêts cités). Par conséquent, si le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition ; la preuve du dommage n'est pas rapportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le juge doit refuser la réparation (ATF 144 III 155 consid. 2.3 et les arrêts cités ; TF 4A_285/2017 du 3 avril 2018 consid. 8.1 ; TF 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.3 ; TF 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.2).

E. 3.3

En l'occurrence, la recourante n'expose pas, au vu des faits retenus dont elle ne démontre pas l'arbitraire (art. 320 let. b CPC) et qui lient donc la Chambre de céans, que l'autorité précédente aurait dû retenir que l'intimée ou ses intermédiaires auraient violé une obligation contractuelle ou commis un acte illicite ou contraire aux moeurs au sens de la jurisprudence précitée. Elle ne démontre en particulier pas en quoi les manquements reprochés à l'intimée constitueraient une inexécution ou une mauvaise exécution des contrats liant les parties.

Elle n'établit pas davantage que les actes de l'intimée violeraient une norme ayant pour finalité de la protéger dans les droits atteints par l'acte incriminé. La confusion qui a eu lieu dans le cadre de la gestion des différentes polices d'assurance que la recourante avait contractées avec l'intimée, aussi désagréable soit-elle, et les quelques démarches qui ont eu lieu avant que la situation ne soit éclaircie, ne sauraient être considérées comme telles. En particulier, on ne saurait retenir que les représentants de l'intimée auraient harcelé la recourante et ainsi atteint illicitement sa personnalité. Au demeurant, la recourante n'établit pas la quotité du dommage qu'elle réclame, se contentant d'énumérer une série de justifications, sans démontrer pour l'une ou pour l'autre précisément quel dommage financier en résulterait. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher au premier juge d'avoir retenu que les prétentions de la recourante, qui supportait le fardeau de la preuve des conditions mentionnées ci-dessus, étaient injustifiées et qu'il convenait en conséquence de rejeter sa requête de conciliation et de maintenir l'opposition formée par l'intimée au commandement de payer que lui avait fait notifier la recourante.

E. 4.1

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision confirmée.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante O. _____. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis-clos, est notifié à : ■ O. _____ personnellement, ■ K. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.